

DÉCISION N° 2025-D-097

Objet : Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux sur la parcelle A1323, commune du Reposoir, appartenant à M. LENTI François et Mme KEGREISZ Sylvie pour les travaux d'aménagement du seuil "de la scierie" (ROE14753) pour la migration piscicole

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « *Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes)* » ;

Considérant les travaux d'aménagement du seuil "de la scierie" (ROE14753) pour la migration piscicole ainsi que la reprise des berges concomitante à ces travaux,

Considérant la nécessité de circuler dans la parcelle cadastrée en section A, numéro 1323, commune du Reposoir et appartenant à M. LENTI François et Mme KEGREISZ Sylvie

Considérant la convention n°465 définissant les modalités de travaux et d'occupation temporaire,

Considérant l'absence de contrepartie financière à l'établissement de la convention,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'occupation et d'autorisation de travaux pour les travaux d'aménagement du seuil "de la scierie" (ROE14753) sur la parcelle cadastrée en section A, numéro 1323, située sur la commune du Reposoir, pour une durée de 1 an à compter de sa signature et à titre gratuit ;

Article 2 : De créer, au profit du SM3A et à titre gratuit, une servitude de passage et d'entretien pour les ouvrages créés d'une emprise maximale de 750m² (comprenant la surface des aménagements réalisés en berge et dans le lit du Foron, cette dernière étant calée sur l'emprise cadastrale) ; compte-tenu que les frais d'acte sont à la charge du SM3A ;

Article 3 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant ;

Article 4 : De signer tout document découlant de cette décision.

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 06/05/2025

Reçu en préfecture le 06/05/2025

Publié le 06/05/2025

S²LO

ID : 074-257401943-20250505-2025_D_097-AU

Année 202

Feuillet n°

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 05/05/2025

**Le Président,
Bruno FOREL**

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

